

Réponse à titre personnel en tant que DPD, qui n'engage pas le ministère. Mes remarques sont surtout d'ordre rédactionnel.

La partie 4 considère implicitement que le RGPD est toujours applicable (par exemple 4.1.5, 4.2.1). Or le RGPD ne s'applique pas aux traitements relevant du titre III de la loi 78-17, et notamment, dans le cadre de cette consultation, aux traitements de recherche des infractions ou de lutte contre les menaces à la sécurité publique. Cela ne change pas grand chose sur les principes fondamentaux; en revanche un chapitre comme le 4.2.5 devrait être modifié pour prendre en compte la possibilité du titre III. Au 4.3.3, il faut également envisager que le droit d'opposition puisse être exclu par l'acte réglementaire (voire législatif) autorisant le traitement, que l'on soit en titre III ou en titre II (comme vous l'indiquez au 4.3.1, même en titre II un texte est sans doute nécessaire). Comme vous l'indiquez au 4.3.6, et particulièrement lorsqu'on est en titre III, le droit d'opposition est sans doute par nature incompatible avec la finalité du traitement, et il doit pouvoir être exclu conformément, non à l'article 23 du RGPD, mais à l'article 110 de la loi.

Sur les points 4.3.8 à 4.3.12, je laisse éventuellement la DLPAJ prendre position. Il me semble toutefois qu'il ne serait pas raisonnable de devoir adopter une loi spécifique pour chaque projet d'usage, surtout si l'on souhaite organiser un débat public solennel que l'on ne peut pas répéter souvent. Une loi cadre fixant les principes, et autorisant pour les traitements les moins sensibles une procédure du type décret CE après avis de la CNIL, serait sans doute plus pragmatique.